



Monsieur
Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Chef du DEFR
3003 Berne

Monsieur
Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du DFI
3003 Berne

Berne, le 25 mars 2020

Nécessité urgente des ostéopathes due aux mesures du Covid-19 / Proposition de solutions

Monsieur le Conseiller fédéral Parmelin,
Monsieur le Conseiller fédéral Berset,

Nous venons à vous au nom des plus de 1'000 ostéopathes qui sont non seulement professionnellement mais aussi économiquement touché·e·s par la crise actuelle et qui ne sont pas soutenu·e·s par les mesures d'aide prises jusqu'à présent. Plus de 950 ostéopathes agré·e·s sont membres de la Fédération Suisse des Ostéopathes, qui nous envoient chaque jour des dizaines d'appels à l'aide. Veuillez nous permettre de vous exposer ci-dessous la situation initiale, la problématique et une proposition de solution.

Situation initiale : un risque social d'envergure nationale avec des implications majeures

La crise actuelle touche tout le monde. Elle doit donc être supportée par toutes et tous : Chacun·e doit aider, soutenir et faire des renoncements. Mais des concessions extraordinaires sont actuellement faites précisément par du personnel de la santé, qui a dû limiter ses activités à quelques cas d'urgence – sans aucune perspective d'indemnisation.

La décision de limitation aux cas d'urgence est, à notre avis en ce moment, absolument correcte et s'avère essentielle pour contenir la propagation du coronavirus. Ainsi, de nombreux·ses ostéopathes ont déjà réduit leurs activités avant la publication de l'ordonnance et ont limité leurs activités à quelques « urgences ». Cela s'explique par le fait que dès le début, le matériel de protection absolument nécessaire pour les thérapies manuelles n'était guère disponible et par l'impossibilité de distance sociale.

A ce jour, plus de 95 pourcents des ostéopathes ont complètement cessé leurs activités. Les cabinets encore ouverts (par exemple, les cabinets d'urgences des gares de Lausanne et de Genève) subissent également une baisse de 90 à 100 pourcents de leur chiffre d'affaires. Contrairement à d'autres branches, les prestations de l'ostéopathie ne peuvent pas être administrées virtuellement ou par correspondance (exception : les rapports de diagnostic).

Le personnel de la santé en particulier nécessite de la solidarité et du soutien en ce moment

Les personnes qui traitent les urgences ont immédiatement besoin d'avoir accès au matériel de protection. Tout comme les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux, les ostéopathes et d'autres professions telles que les chiropraticien·nes et les sages-femmes dépendent de ce matériel, sinon même les

interventions d'urgence ne sont plus tolérables. Contrairement aux promesses, cela n'est pas garanti dans la plupart des cantons. Sans l'apport nécessaire de matériel de protection, une interdiction explicite de pratiquer serait à prononcer.

L'interruption de travail entraîne la mise en danger de nombreux cabinets, pour lesquels les charges d'exploitation continuent de s'accumuler sans frein. Il est urgent de trouver une solution pour empêcher que d'autres ostéopathes ne disparaissent du nombre déjà insuffisant d'ostéopathes présents, ce qui augmenterait les coûts en passant aux traitements de l'AOS.

Les mesures d'aide de la Confédération sont particulièrement étendues. Pourtant, notamment les professionnels de la santé indépendants ne sont pas couverts par ces dernières. Ils perdent leurs activités, mais ne reçoivent aucune aide financière selon l'énoncé de l'ordonnance. La société doit maintenant aussi faire preuve de solidarité avec ces mêmes personnes qui doivent assurer le maintien de la fiabilité de notre système de santé pendant et après la crise. Dans le cas contraire, elle sera en danger sur du long terme.

Solution proposée pour atténuer les graves conséquences économiques

La grande majorité des ostéopathes étant des personnes exerçant une activité indépendante, l'accès aux indemnités pour le chômage partiel attribuées aux salariés et chefs d'entreprise leur est impossible. L'aide financière actuelle pour les travailleurs indépendants n'est explicitement valable que pour les branches faisant l'objet d'une obligation de fermeture.

Pour ces raisons, aucune compensation n'est actuellement disponible pour les professionnels de la santé exerçant une activité indépendante, afin de compenser la perte de revenus forcée par les mesures autour du Covid-19. Il est urgent de changer cette situation afin qu'un élément essentiel du système de santé ne tombe pas entre les mailles du filet.

L'ajustement ci-dessous permettrait de garantir que les professionnels de la santé touchés par une perte de revenus puissent demander le soutien financier nécessaire – au moins dans les mêmes proportions que les sociétés des secteurs qui ont dû cesser leurs activités.

Proposition : l'article 2 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID 19 doit être modifié comme suit :

Al. 3 :

Ont également droit à l'allocation les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA qui subissent une perte de gain en raison d'une mesure prévue à l'art. 6, al. 1 et 2 ou à l'art. 10a, al. 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020.

En outre, nous voudrions également souligner qu'il faudra, dans un deuxième temps, examiner dans quelle mesure les assurances maladie complémentaire des caisses-maladie réalisent des bénéfices importants grâce au verrouillage de tous les services médicaux complémentaires (« sur le dos des thérapeutes »). A cet égard également, il faut faire preuve de solidarité et adopter des approches pragmatiques !

Nous vous remercions pour l'examen bienveillant de nos demandes et vous prions d'agréer, Messieurs les Conseillers fédéraux, nos salutations distinguées.

Fédération Suisse des Ostéopathes
FSO-SVO



Christian Streit
Directeur général